

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250115-415



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- **GRANDE RUE,**

-

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417-10,**

VU la demande des entreprises « **RAMPA TP** », « **EIFFAGE ROUTE** » & « **SOLS CONFLUENCE** » sollicitant l'autorisation **de reprendre les revêtements définitifs des trottoirs** pour le compte de la « **CCMP** » ,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Grande Rue (RD n°1084)**, sur la portion comprise entre l'accès au square Lucien AGNEL et l'intersection avec la rue du Pont de l'Île, sera réglementée **5 jours, de 7h00 à 18h00**, sur la période **du 20/01/2025 au 31/01/2025**.

Pour satisfaire à différentes reprises ponctuelles sur les trottoirs NORD et SUD de la Grande Rue, **les entreprises seront autorisées à occuper ponctuellement :**

- **les trottoirs NORD ET SUD,**
- **une ½ chaussée tout en maintenant la Grande Rue ouverte à la circulation des véhicules.**

Par conséquent, au droit de chaque reprise ponctuelle des trottoirs NORD et SUD sur la Grande Rue :

- **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,**
si nécessaire, la circulation sera alternée manuellement,
- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé au trottoir repris,**
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

Le stationnement sera également interdit ponctuellement sur la Grande Rue, aux abords des reprises des trottoirs NORD et SUD.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

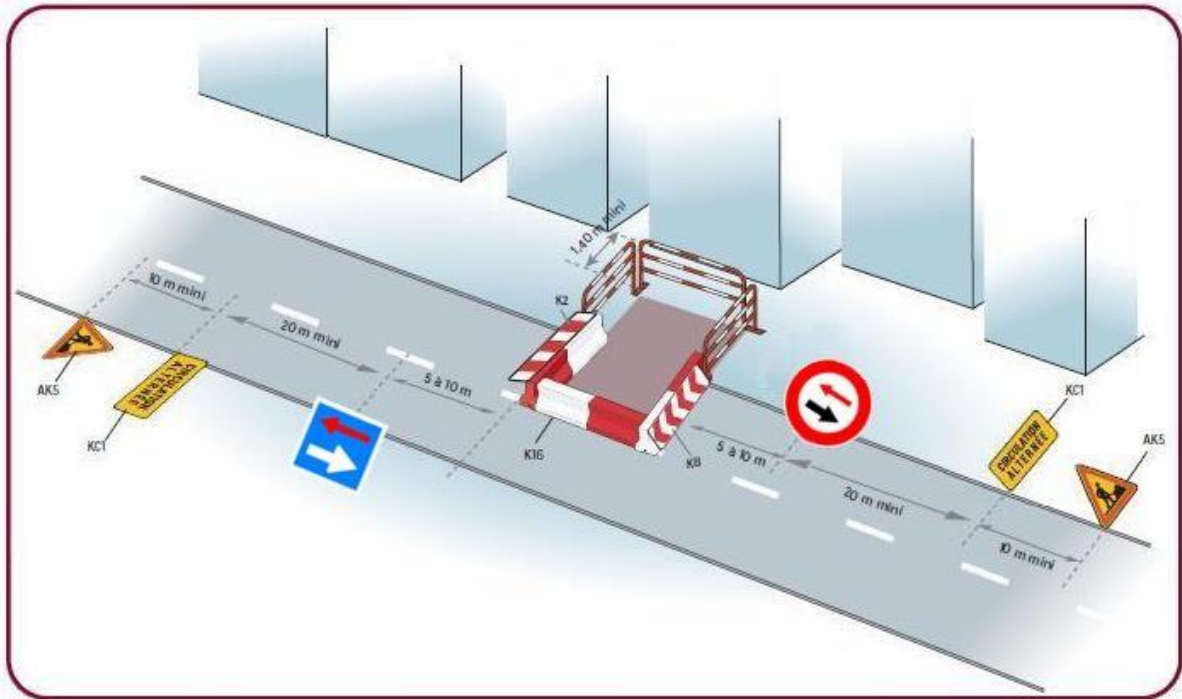
ARTICLE 2 : **Signalisation**

Les entreprises assureront la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

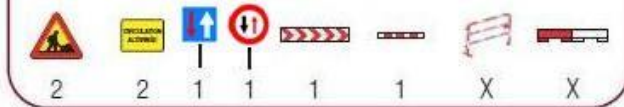
De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant survenir de son fait.

Les entreprises devront signaler, **à minima**, le chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

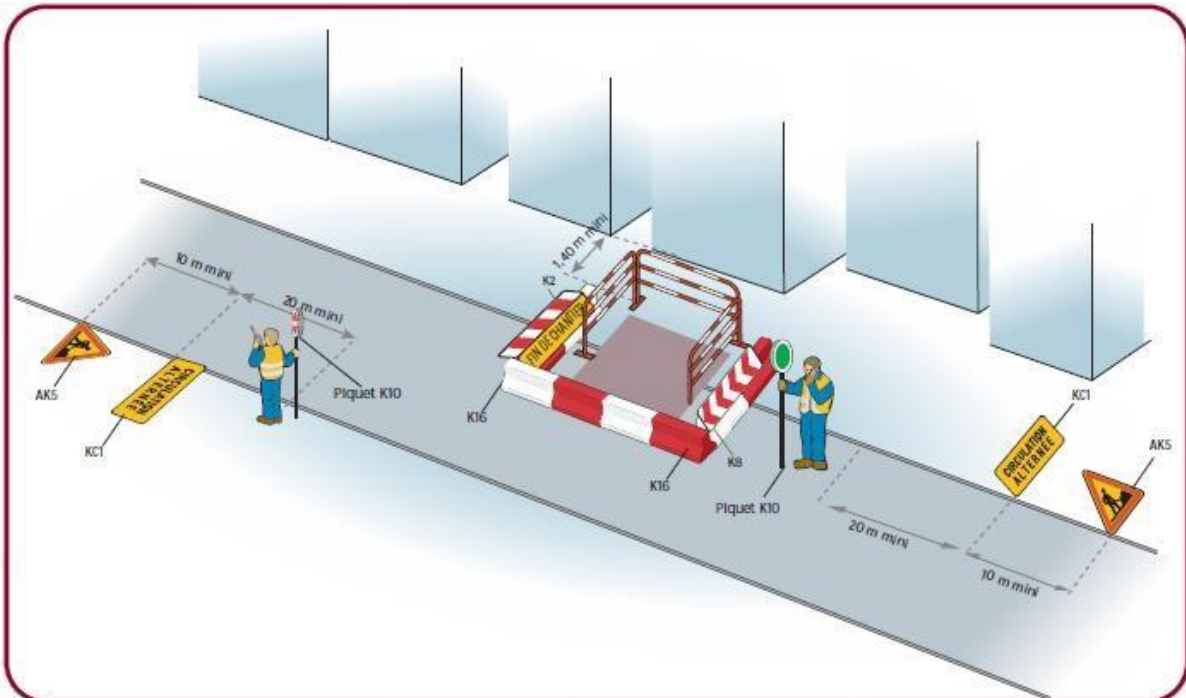


Inventaire des panneaux



Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

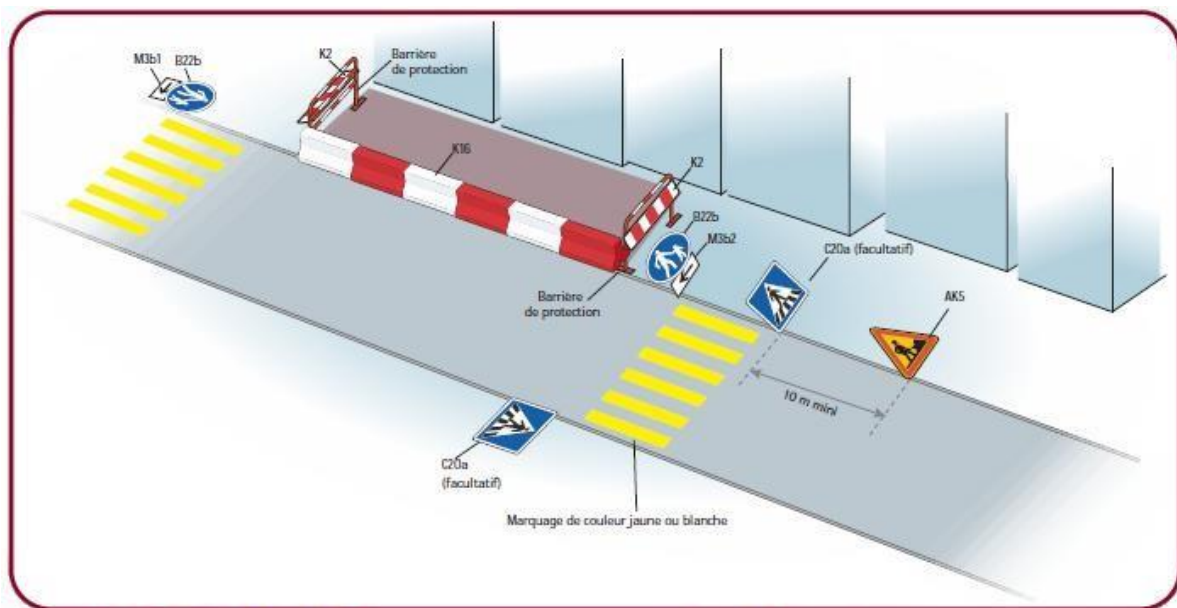


Inventaire des panneaux

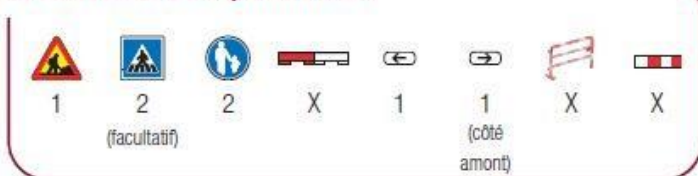


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « RAMPA TP »** – P.A. Les Ayats – 353 rue de Guénas – Millery,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,
- * **Entreprise « SOLS CONFLUENCE »** – ZI Les Plattes – 26 chemin des Ronzières – Vourles.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15 janvier 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

